RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 02842
Numéro SIREN : 844 108 357
Nom ou dénomination : 40 HERRIOT

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006903

40 HERRIOT
Société civile immobilière
au capital de 960 000 euros
Siège social : [redacted]
844 108 357 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2023

…

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés, pour faciliter la lecture des statuts, décide de, à compter de ce jour :

1/ supprimer les mentions relatives à la Constitution de la Société, savoir le préambule pages 1 à 5 et les dispositions transitoires pages 26 à 29 ;

2/ numéroter les articles de la manière suivante :

« …

ARTICLE 1 – FORME

…

ARTICLE 2 – OBJET

…

ARTICLE 3 – DENOMINATION

…

ARTICLE 4 – SIEGE

…

ARTICLE 5 – DUREE

…

ARTICLE 6 – APPORTS

…

ARTICLE 7 – CAPITAL

…

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

…

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL

…

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

…

ARTICLE 11 – MUTATION ENTRE VIF – NANTISSEMENT – REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

…

ARTICLE 12 – MUTATION PAR DECES

…

ARTICLE 13 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION

…

ARTICLE 14 – POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

…

ARTICLE 15 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

…

ARTICLE 16 – CONVOCATION

…

ARTICLE 17 – PROJETS DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

…

ARTICLE 18 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

…

ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES

…

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

…

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

…

ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

…

ARTICLE 23 – DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

…

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

…

ARTICLE 25 – DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

…

ARTICLE 26 – COMPTES COURANTS

…

ARTICLE 27 – REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

…

ARTICLE 28 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

…

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

…

ARTICLE 30 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

… »

CINQUIEME DECISION

La collectivité des associés, après avoir rappelé que :

1/ En suite de l'augmentation de capital en date du 16 février 2022 suivant acte notarié reçu par Me Steve CHAPOLARD, les statuts ont été modifiés comme suit :

« **ARTICLE 6 – APPORTS**

…

B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022
Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Philippe LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société BEJAC,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ....**9.600 parts sociales »**

2/ En suite de l'apport des titres détenus par Monsieur Philippe LAPORTE à la société ETROPAL LYON 3 suivant acte notarié reçu par Me Steve CHAPOLARD en date du 19 avril 2022, les statuts ont été modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400

En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société BEJAC,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ..... **9.600 parts sociales »**

3/ En suite du démembrement et donation de la nue-propriété des titres détenus par Monsieur Dominique MERGEY à Monsieur Arnaud MERGEY suivant acte notarié reçu par Me Aurélie BENOIT en date du 14 avril 2023, les statuts ont été modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de l'usufruit de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales U

Monsieur Arnaud MERGEY,
A concurrence de la nue-propriété de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales NP

La société BEJAC,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ..... **9.600 parts sociales »**

Réitère les modifications statutaires mentionnées ci-dessus.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société du 40 rue du Président Edouard Herriot – 69001 LYON au [redacted] à compter de ce jour.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 de la manière suivante :

« **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé :

17 allée des Cerisiers – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés décide d'ajouter une mention à la fin de l'article 19 des Statuts afin de permettre la tenue dématérialisée de l'assemblée générale par visioconférence et à la fin de l'article 20 des statuts pour permettre la signature électronique des procès-verbaux.

Les articles 19 et 20 sont modifiés de la manière suivante :

« **ARTICLE 19 – TENUE DES ASSEMBLEES**

…

Les assemblées générales peuvent être tenue de manière dématérialisée, par visioconférence, sur simple demande de la gérance ou d'un associé.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

…

Les procès-verbaux peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique telle que prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014. »

DERNIERE RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

…

Certifié conforme
Un co-Gérant
Matthieu TERRADE



40 HERRIOT
Société civile immobilière
au capital de 960 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
844 108 357 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

En suite des décisions unanimes des associés du 29 juin 2023

Certifié conforme

Un cogérant

[redacted]

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme Civile.
Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location, et, à titre exceptionnel, la vente, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou par tout autre moyen et également de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des immeubles et droits immobiliers en question.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, contrat de capitalisation, d'actions, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

Il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, donner en garantie sous toute forme un ou plusieurs actifs, immobiliers, et/ou mobiliers, de la société, ou le cas échéant se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **40 HERRIOT**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

17 allée des Cerisiers – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années
Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Madame Christelle FONTAINE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE
EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Simon FORTIER :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE
EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Françoise LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE
EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Philippe LAPORTE :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE
EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Monsieur Dominique MERGEY :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Madame Anne RIBON :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « BEJAC » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée en totalité au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

La société dénommée « MEMAU » :

En numéraire

D'une somme en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE EUROS : ..... 80.000,00 euros

Laquelle somme sera déposée à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR) ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello, et le surplus au plus tard le 15 décembre 2018 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de l'Office Notarial de LYON 3ème, 1 rue Montebello ou au sein d'un établissement bancaire.

Soit la somme totale de SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS : ..... 640.000,00 euros

II - Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

I. Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

II. Apports en nature
Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

B – Augmentation de capital en date du 16 février 2022
Suivant acte reçu par Maître Steve CHAPOLARD, notaire à LYON, en date du 16 février 2022, le capital a été augmenté de TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (320 000,00 EUR) par suite d'un apport en numéraire par l'ensemble des associés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE MILLE EUROS (960 000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE SIX CENTS (9.600) parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.600, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Christelle FONTAINE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1 à 800 et 6.401 à 6.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Simon FORTIER,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 801 à 1.600 et 6.801 à 7.200,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Françoise LAPORTE,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 1601 à 2400 et 7.201 à 7.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société ETROPAL LYON 3,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 2.401 à 3.200 et 7.601 à 8.000,
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Monsieur Dominique MERGEY,
A concurrence de l'usufruit de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales U

Monsieur Arnaud MERGEY,
A concurrence de la nue-propriété de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 3.201 à 4.000 et 8.001 à 8.400
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales NP

La société BEJAC,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4.001 à 4.800 et 8.401 à 8.800
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

La société MEMAU,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 4801 à 5600 et 8.801 à 9.200
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

Madame Anne-Bénédicte RIBON,
A concurrence de MILLE DEUX CENTS (1.200) parts,
portant les numéros 5601 à 6400 et 9.201 à 9.600
En rémunération de son apport, ci : ..... 1.200 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : ..... **9.600 parts sociales**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :
- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.
En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.
S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors

tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article " MUTATION ". Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.
En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article " MUTATION ".
Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.
Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propriétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propriétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.
A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.
En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.
Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.
La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.
Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.
En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.
Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.
Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société faite par un ou plusieurs usufruitiers un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.
Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.
A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.
La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.
Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la gérance en fonction de la date d'ouverture dudit registre.
Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quotepart des droits sociaux dont chacun est titulaire.
Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération. La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Droit de vote

A titre de règle générale, chaque part est assortie d'un droit de vote unique.

Minorité

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.
Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.
Toutefois, dans l'hypothèse ou le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.
Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Définir et établir les règles de calcul du résultat ;
- Augmenter en vertu d'apports nouveaux et réduire le capital sans avoir pour motivation des pertes, fusionner ;
- Modifier le pacte social en touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Modifier les modalités du droit de vote ;
- Donner un agrément à toute cession de parts sociales.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales. Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué. En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.
Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIF-NANTISSEMENT REALISATION FORCEE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de cession.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre

caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions susindiquées sans que le ou les nus propriétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété. Il en sera de même pour le nu-propriétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.
Dans le cas ou le nu-propriétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ; - la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord entre un nu-propriétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.
En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-propriétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C/ Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsables des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant. Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

ARTICLE 12 - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.
Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours. En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 14 - POUVOIRS - INFORMATION DES ASSOCIES

A/ Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département. Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.
Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.
Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective extraordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
- Apporter toute modification aux présents statuts.

Le ou les gérants peuvent seul consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail après avoir informé la collectivité des associé de la signature d'un tel acte.

B/ Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent, au moins une fois dans

l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.
Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 16 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.
Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.
Elles sont faites par lettres recommandées, le cas échéant électroniques, adressées à tous les associés.
Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE 17 - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.
Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.
Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, compte-tenu, le cas échéant, des droits de votes majorés.

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.
Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
Il est tenu une feuille de présence.
L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.
L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Les assemblées générales peuvent être tenue de manière dématérialisée, par visioconférence, sur simple demande de la gérance ou d'un associé.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.
Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux peuvent être signés de façon manuscrite ou par signature électronique telle que prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
Ce sont notamment celles concernant :
- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ; - l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire :

- toutes les décisions qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires,
- toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, - toutes les décisions dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, savoir notamment : o Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
    - o Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
    - o Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
    - o Participer à la fondation de société.
    - o Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.
    - o Apporter toute modification aux présents statuts.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation des parts sociales émises par la société représentant au moins la moitié des droits de vote.
Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 23 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.
Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.
Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Définition du résultat distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu

Lorsque la société détient des droits en usufruit, elle sera tenue de constater annuellement dans les comptes sociaux, s'il y a lieu, la diminution de valeur de ces droits qui sera comptabilisée à un poste spécial de l'actif du bilan intitulé « amortissement des droits d'usufruit ».
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de tout écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, et augmenté des reports bénéficiaires eux-mêmes diminués des écarts de réévaluation constatés au cours des exercices précédents et qui auraient été affectés en report bénéficiaire ;
Il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après.
L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice constitué, en ce compris l'écart de réévaluation constaté au cours de l'exercice concerné, en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Répartition du bénéfice distribuable

Le résultat comprend :

a. - LE RESULTAT ORDINAIRE constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions ;

b. - LE RESULTAT EXTRAORDINAIRE, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Sur le résultat extraordinaire, il est prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux associés un dividende exceptionnel déterminé ainsi qu'il suit :

- POUR LES PLUS-VALUES MOBILIERES - égal à l'impôt sur la plus-value dû par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
- POUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES - en fonction de l'impôt de plus-value que devra acquitter celui des associés le plus imposé au taux d'imposition, le montant dudit dividende par associé étant déterminé à partir du montant du dividende attribué à l'associé le plus imposé, proportionnellement aux droits de chacun des associés dans le capital social.

EN CAS D'EXISTENCE DE PARTS SOCIALES DEMEMBREES - Le dividende exceptionnel est distribué conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.
Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le résultat exceptionnel sera versé au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Sur l'excédent disponible du résultat global (ordinaire et extraordinaire), il peut être prélevé toute somme jugée convenable pour la porter à tout poste de réserve dont il sera décidé la création par la collectivité des associés ; ces sommes pourront également être portées en report à nouveau.
S'il est décidé d'affecter à un compte de réserve une partie des bénéfices réalisés au cours d'un exercice déterminé, devra prioritairement y être affectée la fraction des bénéfices correspondant aux écarts de réévaluation qui auraient pu être comptabilisés tant dans les comptes de l'exercice en cours, que dans les comptes des exercices précédents et qui auraient été affectés en report à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.
Si le résultat ordinaire ne permet pas le paiement du premier dividende, il est prélevé sur les réserves disponibles la somme nécessaire à ce paiement ; si les réserves disponibles ne sont pas suffisantes pour faire face à ce paiement, le premier dividende de l'exercice suivant sera majoré de la somme qui n'a pu être payée et ainsi de suite d'exercice en exercice.

En outre les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le surplus des réserves disponibles ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués.
A l'occasion de la mise en distribution de réserves disponibles, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes versées.
Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire correspondant à la fraction des réserves afférentes aux parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Dans le but de permettre à un associé de faire face au remboursement de prêts qu'il aurait contractés pour l'acquisition des parts sociales de la société, le gérant pourra procéder au versement aux associés d'acomptes anticipés qui s'imputeront sur la distribution des dividendes de l'exercice en cours qui sera décidée par l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes dudit exercice.
Si les acomptes ainsi versés au cours d'un exercice déterminé venaient à s'avérer supérieurs aux dividendes attribués aux associés, ces derniers seront tenus de procéder, dans les 15 jours de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes et déterminé la fraction du bénéfice réalisé devant être distribué, au versement dans la caisse sociale de l'excédent constaté, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ou sommation de payer.

TITRE VI - DISPOSITIONS AUTRES

ARTICLE 26 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 27 - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société.
Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.
L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.
En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :
- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique, - la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.
L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.
Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.